

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MSF LOGISTIQUE**

34 avenue Jean-Jaurès  
75019 Paris

Références : 24-0214  
Code AIOT : 0005209101

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement MSF LOGISTIQUE implanté 3 rue Domaine de la Fontaine 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et avait comme objet le récolement à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MSF LOGISTIQUE
- 3 rue Domaine de la Fontaine 33700 Mérignac

- Code AIOT : 0005209101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Médecins sans Frontière Logistique, créé en 1986 est installé à Mérignac depuis 1992. L'établissement assure la fonction logistique de l'association et exploite pour cela un entrepôt, installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée sous la rubrique 1510. Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 octobre 2010 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022.

L'établissement dispose de deux entrepôts classés sous la rubrique 1510. L'entrepôt 1 a été mis en service avant 2003 et l'entrepôt 2 autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2010. L'établissement vient de mettre en service une nouvelle cellule dédiée au stockage des liquides inflammables. 4500 à 5000 articles sont référencés (produits pharmaceutiques, matériel et produits médicaux, matériels dédiés aux opérations humanitaires (tentes, éclairage, pompage, etc.). L'établissement dispose d'une autorisation ANSM en tant qu'établissement pharmaceutique.

Le site compte 180 salariés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Entrepôt 1 et 2 - tenue au feu	AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Cellule dédiée au liquides inflammables - système d'extinction automatique	AP Complémentaire du 11/04/2017, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement des eaux d'extinction - entrepôts 1 et 2	AP Complémentaire du 22/08/2022, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Défense contre l'incendie - Besoins en eau	AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
2	Vérification des moyens de détection et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 3.4	Sans objet
4	Cellule dédiée aux liquides inflammables - tenue au feu	AP Complémentaire du 24/08/2022, article Titre II	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction - cellule Liquides inflammables	AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.5	Sans objet
10	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La finalisation des travaux de mise en conformité prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2022 est prévue pour juin 2024. L'inspection a notamment pu constater la mise en service de la cellule dédiée aux liquides inflammables. La modification du principe de confinement des eaux d'extinction de cette cellule nécessite en revanche l'actualisation de l'arrêté préfectoral suscit.

Le suivi de l'état des stocks et des vérifications périodiques des installations est rigoureux.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

L'état des stocks et la méthode pour l'établir quotidiennement ont été présentés à l'inspection. Une extraction quotidienne est réalisée et permet d'accéder à l'inventaire complet des articles stockés dans les entrepôts. L'état des stocks comprend les quantités présentes de matières combustibles, de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 et de substances classées sous la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement).

Ainsi, au jour de l'inspection, 1030 tonnes de matières combustibles étaient présentes dont 21,4 tonnes de liquides inflammables (4331) et 22 tonnes de substance classées sous la rubrique 4510.

L'état des stocks est accessible en permanence, à distance depuis un espace de partage de données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Vérification des moyens de détection et lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2022, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] De plus, les prescriptions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sont complétées par les dispositions ci après : Les vérifications périodiques des moyens de détection et de lutte incendie sont inscrites sur un registre. À l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, ces matériels font l'objet de contrôle annuel. [...]</p> <p>article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a contrôlé par sondage la réalisation des vérifications périodiques des dispositifs concourant à la lutte contre l'incendie: désenfumage, extincteurs, détection automatique incendie, sprinklage, RIA, portes coupe-feu. La périodicité de vérification est respectée. Les rapports de vérification et certains certificats Q4 (extincteur), Q7 (Détection automatique incendie), ont été consultés. Les actions curatives sont tracées et suivies par l'exploitant. Ce contrôle n'appelle aucun commentaire de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres</p>

installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
<p><b>Constats :</b></p> <p>S'agissant des installations électriques, le dernier rapport de vérification des installations électriques du 31/07/2023 a été présenté, ainsi que les certificats Q18 et Q19 et ne relèvent aucune observation.</p> <p>S'agissant des dispositifs de protection contre la foudre, l'exploitant a réalisé la vérification complète initiale le 04/03/2022 (sans observation). La prochaine vérification complète est programmée en 2024. En revanche, le rapport de vérification visuelle annuelle au titre de l'année 2023 n'a pu être présenté. Selon l'exploitant, cette vérification a bien été réalisée.</p> <p>Par ailleurs, la construction de la cellule dédiée aux liquides inflammables nécessite l'actualisation de l'analyse du risque foudre (ARF) et le cas échéant de l'étude technique qui précisera la nécessité de compléter ou non les dispositifs de protections existants. L'exploitant a présenté la commande relative à l'actualisation de l'ARF.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le rapport de vérification visuelle des dispositifs de protection foudre pour l'année 2023 et le cas échéant la description des actions correctives mises en œuvre si des observations étaient signalées.</p> <p>L'exploitant transmet l'actualisation de l'analyse de risque foudre (ARF) et le cas échéant les actions prévues avec échéancier au regard des conclusions de celle-ci.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 4 : Cellule dédiée aux liquides inflammables - tenue au feu**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/08/2022, article Titre II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>La cellule de stockage de liquides inflammables a les caractéristiques suivantes :</p> <p>Cellule REI 120 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensemble des murs maçonnés brut intérieur – REI 120 + Poteaux floqué REI 120 + Poutres REI 120,</li> <li>- Plancher haut / plafond floqué droit REI 120,</li> <li>- Porte coulissante EI 120 asservie SSI + Porte rapide entre Quai et Stockage 5,</li> <li>- Porte simple EI 120 1UP avec barre antipanique et ferme-porte pour Local technique du Stockage 5,</li> <li>- Porte double de secours 2UP métallique thermolaquée rouge EI 120 avec barre antipanique,</li> </ul> <p>Toiture : Bac acier sur pannes en treillis métallique + Isolation Epaisseur 120mm en support d'étanchéité + étanchéité bitume auto-protégée + Relevés d'étanchéité (BROOF t3),</p>
<b>Constats :</b>

L'inspection a consulté par sondage les justificatifs attestant du comportement au feu des ouvrages mis en œuvre pour la construction de la nouvelle cellule dédiée aux liquides inflammables (maçonnerie, portes, plafond). L'ensemble des PV demandés, attestant du comportement au feu, a pu être présenté.

La mise en œuvre constatée sur site n'appelle aucun commentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Entrepôt 1 et 2 - tenue au feu

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu

**Prescription contrôlée :**

Afin de respecter les dispositions constructives réglementaires, l'exploitant réalise au plus tard pour la fin de l'année 2023, a minima les travaux suivants :

Cœur de l'entrepôt 1 :

- Flocage REI 120 des poteaux
- Remplacement des portes battantes et coulissantes par des portes EI 120

Magasin de détail de l'entrepôt 1 :

- Flocage REI 120 des poteaux
- Remplacement de la porte par une porte EI 120
- Remplacement du clapet de l'extraction par un clapet EI 120

Autre aménagement au niveau de l'entrepôt 1 :

- Remplacement de la porte au droit du passage depuis l'entrée visiteur de l'entrepôt 1 par une porte EI 120,

Locaux ATEX de charges d'accumulateurs de l'ensemble des bâtiments :

- Mise en place d'une extraction mécanique ou naturelle, pour désenfumage des locaux ATEX des Entrepôts 1 & 2
- Remplacement de 3 portes coupe feu par portes REI 120 dans local ATEX entrepôt 1
- Flocage REI 120 des poteaux dans le Local ATEX de l'entrepôt 1

Entrepôt 2 :

- Création d'une bande de protection en toiture sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1

L'exploitant dispose des attestations et justificatifs permettant de garantir que les travaux réalisés sont conformes aux spécifications suscitées.

Aussi, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 supra doivent être REI 120.

Pour l'ensemble des bâtiments, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

**Constats :**

Les travaux complémentaires associés aux entrepôts 1 et 2 sont en cours d'exécution.



Sur l'entrepôt 1, afin de maintenir l'activité, les travaux ont été phasés en 3 tranches. La première tranche a été réalisée. Au niveau du magasin, reste à réaliser le flocage des poteaux et mettre en œuvre les dispositions pour le local de charge.

Sur l'entrepôt 2, l'inspection a pu constater la mise en œuvre de la bande de protection au niveau de la paroi séparative de l'entrepôt 2.

Le planning prévisionnel transmis par l'exploitant post-inspection prévoit une finalisation pour juin 2024. La finalisation des travaux était initialement attendue pour fin 2023. La non finalisation constitue une non-conformités passibles de suite-administratives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie, dans un délai de 3 mois, la finalisation effective des travaux selon les dispositions prévues à l'article 3.2 suscitée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Cellule dédiée aux liquides inflammables - système d'extinction automatique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2017, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants:

[...]

- une installation d'extinction automatique d'incendie dopée à la mousse pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables au niveau de la cellule de stockage dédiée. Cette installation est dimensionnée pour permettre de délivrer un taux d'application de 16,3 litres/m<sup>2</sup>/min de solutions moussantes (eau + mousse). L'émulseur utilisé dans ce cadre est de type AFFF dosé à 3%. Le système d'injection d'émulseur est adapté et est raccordé à une réserve fixe d'émulseurs d'au moins 4580 litres de capacité.

Disposition modifiée par don-acte du 13/04/2023 :

L'exploitant met en place :

- une installation d'extinction automatique d'incendie à eau et à émulseur, à haut foisonnement, pour assurer l'extinction d'un feu de liquides inflammables au niveau de la cellule de stockage dédiée. Cette installation est dimensionnée pour permettre de délivrer un débit de mousse minimal de 3082,1 l/min, durant 15 minutes. L'émulseur utilisé dans ce cadre est de type AFFF-AR (adapté à des feux de solvants polaires) dosé à 3 %. Le système d'injection d'émulseur est adapté et est raccordé à une réserve fixe d'émulseurs d'au moins 3335 litres de capacité.

La réserve d'eau nécessaire associée au système d'extinction supra est d'un volume minimal de 82,91 m<sup>3</sup>.

L'installation d'extinction automatique est dotée de générateurs de mousses fixes en nombre

adapté, installés en ambiance en position horizontale. Ils sont du type haut foisonnement et permettent un débit de mousse nécessaire au noyage de la cellule, dans le temps imparti.

De plus, les mesures de prévention / protection suivantes sont mises en place :

- la mise en route du système d'extinction automatique est assurée par une double détection de technologies différentes (optique + thermique) ;
- l'arrêt automatique de la ventilation du volume (zone de stockage des liquides inflammables) est asservi au déclenchement de la détection automatique d'incendie.

**Constats :**

L'installation d'extinction automatique d'incendie haut-foisement mise en œuvre a été modifiée à la suite du changement de principe de confinement des eaux d'extinction (cf. point de contrôle suivant) afin de prendre en compte l'augmentation du volume à défendre constitué par la rétention locale enterrée sous la cellule. Ces changements techniques ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection courant 2023. La mise en œuvre de l'installation d'extinction automatique a fait l'objet d'un essai réel de fonctionnement, réalisé le 25/10/2023, d'un rapport d'assistance technique du CNPP du 27/11/2023 et d'un avis de l'apériseur (assureur) du 06/12/2023. Le résultat des essais et les réserves émises par le CNPP ont été présentés à l'inspection. L'exploitant a pu justifier de la levée de la majorité des réserves mais certaines restent à lever. Des écarts au référentiel APSAD R12, base de conception de l'installation, persistent néanmoins et portent sur la conception du local sprinkler et le temps de noyage de la rétention enterrée (supérieure à 3 min). Sur ces 2 points, l'assureur de l'exploitant a émis un avis considérant comme acceptables les écarts au référentiel APSAD.

Un porter à connaissance a été adressé à l'inspection en date du 09/12/2023 pour présenter ces modifications. Dès lors les dispositions réglementaires suscités (inscrites dans l'APC puis modifiées par donner-acte) ne sont plus complètement adaptées et nécessitent d'être modifiées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde pour mettre à jour les prescriptions applicables.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que l'asservissement de la ventilation a bien été testé lors de la mise en œuvre de l'installation d'extinction automatique. L'analyse fonctionnelle de mise en sécurité intègre bien l'asservissement de la ventilation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie la levée des réserves émises par le CNPP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 7 : Confinement des eaux d'extinction - cellule Liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de confinement

**Prescription contrôlée :**

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues

sur le site afin d'éviter toute pollution.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré :

[...]

-dans le cas d'un incendie dans la cellule de stockage de liquides inflammables, la capacité minimale à garantir doit être de 200 m<sup>3</sup>. À cet effet, une rétention étanche enterrée et se trouvant sous la dalle de la cellule est disponible. Afin d'éviter le transfert d'une nappe enflammée, l'exploitant dispose des siphons coupe-feu 2h (ou dispositifs équivalents) au niveau des points bas de la cellule de stockage qui communiquent avec la rétention enterrée supra.

Disposition modifiée par donner-acte du 13/04/2023:

Mise en place d'une rétention dédiée aux produits, via une rétention béton étanche enterrée, permettant d'assurer une capacité de rétention de 181 m<sup>3</sup>, disponible en permanence. Le réseau sera équipé de siphons coupe-feu ou dispositif équivalent ;

#### **Constats :**

Le principe de confinement initialement retenu - rétention enterrée sous le stockage avec siphons coupe-feu - n'a pu être mis en œuvre compte tenu du nombre important de siphons rendus nécessaires pour assurer l'écoulement du volume à confiner dans la rétention enterrée sans débordement hors de la cellule. Le principe de confinement a été modifié : la rétention enterrée pour le confinement des eaux a été conservée mais considérée comme une rétention locale avec la mise en œuvre de regards caillebotis (sans siphon coupe-feu) pour assurer l'écoulement gravitaire. L'exploitant a revu son système d'extinction automatique haut-foisonnement de manière à intégrer la rétention locale dans le volume à protéger (cf. point de contrôle précédent). Ces changements techniques ont fait l'objet d'échanges courant 2023. Un porter à connaissance a été adressé à l'inspection en date du 09/12/2023 pour présenter ces modifications et les résultats des essais menés en réel dans la cellule réalisée. Les écarts identifiés en terme de temps de noyage de la rétention enterrée et de conception du local sprinkler sont jugés acceptables par l'assureur. A noter que cette configuration, pour les cellules de liquides inflammable de moins de 500 m<sup>2</sup> correspond aux dispositions prévues au point II de l'art. 2.76 de l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 451.

Dès lors les dispositions réglementaires suscitées (inscrites dans l'APC puis modifiées par donner-acte) ne sont plus complètement adaptées et nécessitent d'être modifiées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet de la Gironde pour mettre à jour les prescriptions applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Confinement des eaux d'extinction - entrepôts 1 et 2**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/08/2022, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de confinement

**Prescription contrôlée :**

[...]

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré:

-dans le cas d'un incendie au niveau de l'entrepôt 1, la capacité minimale à garantir doit être de 1200 m<sup>3</sup>. A cet effet, l'exploitant dispose d'un bassin étanche de 1300 m<sup>3</sup>;

-dans le cas d'un incendie au niveau de l'entrepôt 2, la capacité minimale à garantir doit être de 1520 m<sup>3</sup>. À cet effet, un volume de rétention interne au bâtiment de l'ordre de 500 m<sup>3</sup> est maintenue disponible (muret périphérique d'une hauteur minimale de 15 cm) et une fois le bâtiment mis en charge, le complément d'eaux d'extinction s'écoule gravitairement par un réseau étanche vers le bassin étanche d'une capacité de 1300 m<sup>3</sup>;

[...]

Les travaux d'agrandissement et d'étanchéification du bassin actuel pour le porter à une capacité de 1300 m<sup>3</sup> sont réalisés au plus tard pour la fin de l'année 2023. .

**Constats :**

Le bassin n'a pas encore été réalisé en raison de l'impossibilité de réaliser ces travaux sous les lignes hautes tensions en fonctionnement (gabarit de sécurité insuffisant). La demande de consignation effectuée depuis le 22 juin 2023 auprès de RTE n'a abouti que très récemment. Une plage de coupure est accordée du 21 au 31 mai 2024 durant laquelle l'exploitant a planifié les travaux.

La finalisation des travaux était initialement attendue pour fin 2023. La non finalisation constitue une non-conformité passible de suite-administratives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie, sous 3 mois, la disponibilité et le raccordement aux entrepôts du bassin de confinement de 1300 m<sup>3</sup>. L'exploitant fait attester du volume du bassin de confinement réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 9 : Défense contre l'incendie - Besoins en eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité des besoin en eau

**Prescription contrôlée :**

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir sur site doivent être a minima de 210 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose des ressources suivantes :  
-d'une réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> d'eau, située au plus à 100 mètres des installations à protéger, et disposant d'au moins 2 modules d'aspiration pompiers pour permettre de disposer de 120 m<sup>3</sup>/h

pendant deux heures ;

-d'un réseau de 4 poteaux incendie dont 2 sont publics et 2 sont privés. Parmi ces poteaux, deux doivent permettre en fonctionnement simultané de délivrer 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. L'ensemble des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie de l'établissement, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre. Dans ce cadre, le poteau incendie privé situé au Sud de l'établissement devra être déplacé pour se conformer à ces critères de distance.

En cas de débit simultané délivré par l'ensemble des poteaux supra inférieur aux 210 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par les moyens valorisés par l'exploitant pour sa DCI, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant réalise :

-tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer a minima 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

-tous les trois ans des mesures de débits simultanés sur a minima deux poteaux incendie valorisés pour répondre au besoin en eau supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer a minima 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

#### **Constats :**

La réserve incendie enterrée (au nord-est du site) dispose d'un seul module d'aspiration. L'exploitant a indiqué qu'un second module d'aspiration devait être installé dans le cadre des travaux restant. Par ailleurs, cette réserve ne dispose pas d'indicateur de niveau. Le remplissage de la réserve ne peut être contrôlé qu'en ouvrant la trappe d'accès supérieure.

L'exploitant a présenté la dernière mesure des débits / pressions des poteaux incendies privés réalisé le 07/12/2023 qui fait état d'un débit simultanée disponible de 100 m<sup>3</sup>/h et 72 m<sup>3</sup>/h en simultanée. La mesure des poteaux incendie public transmise par Bordeaux métropole est elle aussi conforme.

A noter que le poteau incendie situé au sud de l'entrepôt doit être déplacé pour le rapprocher de l'aire de stationnement réalisé à l'angle sud-ouest de l'entrepôt 2.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant:**

- justifie la mise en œuvre du second module d'aspiration sur la réserve incendie au nord-est du site. Il justifie par ailleurs le volume de cette réserve et les dispositions organisationnelles prises pour s'assurer du remplissage de la réserve afin de garantir en permanence la présence de 240 m<sup>3</sup> au minimum.

- justifie la disponibilité et le bon fonctionnement du poteau incendie privé sud déplacé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 10 :** Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/08/2022, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en oeuvre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Ce plan de défense incendie est établi selon les dispositions prévues au 3ème alinéa et suivants de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

Ce PDI intègre également :

- les modalités organisationnelles pour l'évacuation du CJP et de la partie hébergement du bâtiment en cas d'incendie ;
- la description du couplage de la détection incendie des zones de stockage (venant de l'entrepôt 1, de l'entrepôt 2, de la cellule de liquides inflammables ou de l'auvent) à l'alerte acoustique des tableaux répéteurs d'exploitation informant le gardien du CJP d'un incident (pouvant être un incendie) ;
- les points de regroupement de l'établissement, y compris ceux du CJP et se devant d'être situés en dehors des zones d'effets thermiques, pour permettre l'évacuation des personnes présentes sur site
- les mesures à prendre en place en cas d'indisponibilité d'un système d'extinction automatique d'incendie sur site.

**Constats :**

Le plan de défense contre l'incendie dans sa version de février 2024 a été transmis à l'inspection et n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite